



AVENANT N° 16 CONVENTION COLLECTIVE DE L'EFS

Portant révision de l'article 7-2-4 « Financement du régime de prévoyance complémentaire » et de l'article 7-3-4 « Financement du régime complémentaire de frais de santé »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – Objet du présent avenant	4
Article 7-2-4 Financement du régime de prévoyance complémentaire	5
Article 7-3-4 Financement du régime complémentaire de frais de santé.....	5
ARTICLE 2 – Durée et date d’entrée en vigueur	6
2-1 : Durée de l’accord	6
2-2 : Date d’entrée en application	6
2-3 – Dépôt et publicité de l’avenant	6

B C D
CA M
JP

Entre les soussignés :

- **L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852**, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président.

D'une part,

et

- **Les organisations syndicales représentatives** ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés,

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la **CFDT**.

Steeve PERNO ou Annick VENZAL, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour **FO**.

Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la **SNTS CFE-CGC**.

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement Français du Sang pour l'**UNSA**.

D'autre part,

BC D
LH AN
FP

PREAMBULE

La convention collective de l'EFS prévoit respectivement aux articles 7-2-4 et 7-3-4 : les dispositions relatives au financement du régime de prévoyance complémentaire et les dispositions relatives au financement du régime complémentaire de frais de santé.

Dans le cadre d'une demande de révision de ces deux articles, les parties ont convenu de l'évolution de la répartition de la cotisation entre l'employeur et le salarié concernant le financement d'une part, du régime de prévoyance complémentaire et d'autre part, du régime complémentaire de frais de santé.

Le présent avenant porte sur les mesures mentionnées ci-après :

- La répartition entre l'employeur et le salarié de la cotisation relative au financement du régime de prévoyance complémentaire ;
- La répartition entre l'employeur et le salarié de la cotisation relative au financement du régime complémentaire de frais de santé.

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant révisé la convention collective de l'Etablissement Français du Sang (EFS) de la manière suivante :

- L'article 7-2-4 (Financement du régime de prévoyance complémentaire) de la Convention collective est remplacé dans son intégralité par l'article 7-2-4 mentionné par le présent avenant ;
- L'article 7-3-4 (Financement du régime complémentaire de frais de santé de la Convention collective est remplacé dans son intégralité par l'article 7-3-4 mentionné par le présent avenant.

Article 7-2-4 Financement du régime de prévoyance complémentaire

A compter du 1^{er} janvier 2024, le régime obligatoire établi par le présent chapitre est financé par une cotisation répartie entre l'employeur et le salarié :

- A raison de 62% pour l'employeur
- Et 38% pour le salarié.

Son montant, son taux et son assiette sont fixés par l'accord spécifique visé à l'article 7-2-1.

Article 7-3-4 Financement du régime complémentaire de frais de santé

1. A compter du 1^{er} janvier 2024, le régime établi par le présent chapitre est financé par une cotisation couvrant le salarié seul, répartie entre l'employeur à raison de 62% et le salarié à raison de 38%.
2. Son montant, son taux, son assiette sont fixés par l'accord spécifique visé à l'article 7-3-1.

ARTICLE 2 – Durée et date d’entrée en vigueur

2-1 : Durée de l’accord

Le présent avenant à la Convention collective de l’Etablissement Français du Sang est conclu pour une durée indéterminée.

Les conditions de révision et de dénonciation sont régies par l’article 1-6 et 1-7 de la Convention collective de l’EFS.

2-2 : Date d’entrée en application

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024, sous réserve de son approbation par le Ministre de la Santé et de la Prévention.

2-3 – Dépôt et publicité de l’avenant

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d’Ile de France.

Un exemplaire original sera remis au secrétariat du greffe du Conseil de Prud’hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Denis, le 21/12/2023, en 6 exemplaires originaux

Frédéric PACOUD

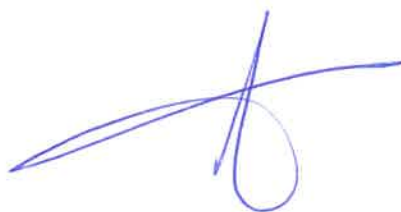


Etablissement Français du Sang

~~Benoît LEMERCIER~~ ou Frédéric DIDELOT



~~Steeve PERNO~~ ou Annick VENZAL



Fédération CFDT Santé – Sociaux

~~Patricia ANCEAU~~ ou Nicolas DEHNIG



Fédération des personnels des Services Publics et
des Services de Santé "Force ouvrière"

~~Leila HAISE~~ ou Sylvie DUPRESSOIR



Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé